



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service de la promotion de la nature

Décision du 30 octobre 2024

Chrysomèle des racines du maïs : mesures de prévention et de lutte ordonnées par la station phytosanitaire

A. Faits et motifs

La chrysomèle des racines du maïs (*diabrotica virgifera virgifera*) est considérée comme un ravageur dangereux pour la culture du maïs et peut provoquer des pertes de rendement allant jusqu'à 50 %. Elle est classée comme **organisme de quarantaine** et doit être combattue, comme défini dans l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux. Les femelles pondent leurs œufs dans le sol des champs de maïs vers la fin de l'été. En mai de l'année suivante, si du maïs est mis en place sur la même parcelle, les larves, peu mobiles, éclosent et se mettent à dévorer les racines du maïs. Ceci peut conduire à la verse des plantes de maïs, voire leur destruction. Par contre, en l'absence de maïs sur la même parcelle l'année suivante, les larves ne survivent pas.

Cet été, 26 pièges ont été posés dans diverses zones de production de maïs du canton de Bern, répartis du Jura bernois à l'Oberland. En raison des températures basses et des semis tardifs, sur huit pièges seulement des chrysomèles ont été observées. En Suisse, les chrysomèles des racines du maïs ont surtout été capturées sur le Plateau, au nord du Jura, ainsi qu'au Tessin.

En cas d'infestation par la chrysomèle, le canton doit, conformément aux directives de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) du 26 juin 2019, définir une « zone délimitée » autour du foyer d'infestation ainsi qu'une zone tampon correspondante. Dans l'ensemble de cette zone, la lutte contre la chrysomèle est obligatoire, ce qui a pour conséquence qu'il est interdit d'y cultiver du maïs après maïs sur la même parcelle ou surface. Les infractions aux restrictions imposées en matière de rotation des cultures seront sanctionnées conformément à la législation fédérale sur l'agriculture (notamment par la destruction de la culture ou par une sanction pécuniaire).

En 2025, l'ensemble du canton de Bern est défini comme « **zone délimitée** », ce qui implique l'interdiction de cultiver du maïs sur une parcelle où il y avait déjà du maïs en 2024. Des contrôles auront lieu. Cette mesure a pour but de réduire les populations de chrysomèles.

B. Bases juridiques

- Ordonnance fédérale du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé ; RS 916.20), notamment les articles 4, 13, 15 et 18 ;
- Ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201), notamment l'article 2 et l'annexe 1 ;

- Directive n° 6 du 16 juillet 2019 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Lutte contre la chrysomèle des racines du maïs ;
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP ; RSB 910.112), en particulier

Vu les bases juridiques qui précèdent, il est décidé :

1. L'ensemble du canton de Bern est défini comme « zone délimitée ».
2. Les exploitantes et exploitants ayant des parcelles dans la zone délimitée sont tenus d'appliquer les mesures suivantes :
En 2025, il est interdit de cultiver du maïs sur les parcelles et surfaces où du maïs a été cultivé en 2024.
3. Les limites de rotation des cultures sont valables pour toute l'année 2025, soit du 01.01.2025 jusqu'au 31.12.2025. Les restrictions de rotation des cultures s'appliquent également à toutes les cultures avec des plantes de maïs (comme le maïs vert ou le fourrage intermédiaire). Pour de plus amples informations : Signaler des organismes nuisibles -> Chrysomèle des racines du maïs
4. La présente décision doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne, Münsterplatz 3a, case postale, 3000 Berne 8, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Le recours doit être adressé par écrit en double exemplaire au moins, contenir des conclusions et des motifs, et être muni d'une signature. Les moyens de preuve disponibles doivent être joints au recours.